



Ministère chargé des pêches
maritimes





**DEMANDE ANP* POUR LA PECHE DU THON BLANC (*Thunnus alalunga*)
DANS L'OCEAN ATLANTIQUE, AU NORD DU 5° N**
à déposer auprès de l'Organisation de Producteurs à laquelle le demandeur adhère
pour le navire concerné
ou auprès de la DDTM ou DML ou DIRM du port d'immatriculation du navire si le
demandeur n'est pas adhérent à une OP



n°14851*03

**Références
réglementaires**

* Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
* Règlement (UE) n° 1380/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
* Arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27. (Annexe X)

Nom de l'armement			
Adresse de l'armement			
Courriel Armement :			
Numéro IMO du navire ⁽¹⁾			
OP concernée			
Nom du navire demandeur			
Immatriculation du navire demandeur	 quartier	 numéro	
Longueur hors tout (LHT) du navire (en mètres)		Puissance du navire (en kW)	Jauge du navire (en UMS)
Pour la période du		au :	

Demande une ANP pour la pêche du thon blanc (*Thunnus alalunga*) dans l'océan Atlantique, au nord du 5° N avec l'engin suivant :

- ligne-palangre
- canne
- chalut pélagique

Dans le cas où une autorisation est délivrée conformément à cette demande, celle-ci vaut déclaration d'engin pour la période de validité de ce permis.

<p>Armateur ou représentant de l'armement du navire demandeur :</p> <p>Je soussigné.....</p> <p>Fait à</p> <p>Le</p>	<p>Signature :</p>
---	---------------------------

*ANP (Autorisation nationale de pêche). La licence a valeur d'autorisation de pêche nationale au sens de l'article 7 du règlement (CE) n°1224/2009

(1) Conformément à l'article 6 du règlement européen R(CE) 404-2011